

N°AT-2025-MEB-228

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation
D 911, communes de Saint-Pair-sur-Mer, Champeaux, Genêts, Carolles, Saint-Jean-le-Thomas,
Bacilly, Dragey-Ronthon et Vains
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-227, du 6 octobre 2024, applicable à partir du 7 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE en date du 27/01/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 03/02/2025 au 03/03/2025,

Considérant que pendant les travaux de pose et dépose de panneaux de signalisation, sur les D 911 du PR 69+1020 au PR 68+0976 et D 911 du PR 62+0539 au PR 47+0216, sur le territoire des communes de Saint-Pair-sur-Mer, Champeaux, Genêts, Carolles, Saint-Jean-le-Thomas, Bacilly, Dragey-Ronthon et Vains, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF11 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de pose et dépose de panneaux de signalisation, sur les D 911 du PR 69+1020 au PR 68+0976 et D 911 du PR 62+0539 au PR 47+0216, sur le territoire des communes de Saint-Pair-sur-Mer, Champeaux, Genêts, Carolles, Saint-Jean-le-Thomas, Bacilly, Dragey-Ronthon et Vains, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF23/CF24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/02/2025 et jusqu'au 03/03/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les D 911 du PR 69+1020 au PR 68+0976 (Saint-Pair-sur-Mer) situés hors agglomération et D 911 du PR 62+0539 au PR 47+0216 (Champeaux, Genêts, Carolles, Saint-Jean-le-Thomas, Bacilly, Dragey-Ronthon et Vains) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Aucun alternat par feux en fonction le week-end, jours fériés et nuit semaine sans autorisation écrite de l'ATD Mer et Bocage.

Travaux interdits sur la RD911 le vendredi après-midi, samedi et dimanche.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 27/01/2025

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Bacilly
- . Monsieur le Maire de Carolles
- . Madame le Maire de Champeaux
- . Monsieur le Maire de Dragey-Ronthon
- . Madame le Maire de Genêts
- . Monsieur le Maire de Saint-Jean-le-Thomas
- . Madame le Maire de Saint-Pair-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Vains
- . Entreprise SIGNATURE
- . CER de Sartilly, CER de Bréhal

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.